

CHAPITRE 108

Loi modifiant la charte de la Ville de Beauport

|Sanctionnée le 22 décembre 1978|

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Beauport et nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, édictée par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1975, soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- 1975, c. 91, a. 1. La charte de la Ville de Beauport, édictée par l'article 1 de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec (1975, chapitre 91), est modifiée:
 - a) par le remplacement de l'article 18 par le suivant:
- Uniformisation de la le conseil, mais il peut, quant aux immeubles situés dans l'ancienfoncière.

 Ne Ville de Beauport, pour les exercices financiers 1979 et 1980,
 être inférieur de vingt sous et dix sous respectivement par cent
 dollars d'évaluation au taux de la taxe foncière générale ci-dessus
 prévue.»;
 - b) par le remplacement de l'article 23 par le suivant:
- w23. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 ainsi que les taxes imposées suivant les règlements numéros 76-061 et 76-062 adoptés par la ville le 30 décembre 1976 et les taxes spéciales imposées par le règlement numéro 263 de l'ancienne ville de Villeneuve et par le règlement numéro 685 de l'ancienne cité de Giffard sont à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la ville suivant leur évaluation telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année.

Règlement de consolidation adopté en vertu du premier de consolidation alinéa ne requiert aucune autre approbation que celle du ministre

des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.»;

c) par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

Taxes spéciales pour emprunts. «24. Les taxes spéciales imposées en vertu des clauses d'imposition contenues dans les règlements d'emprunts adoptés par chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 et destinées au remboursement d'emprunts ou partie d'emprunts deviennent, pour le reste du terme respectif de chacun de ces emprunts ou partie d'emprunts, à la charge de tous les biens fonds imposables de la ville selon la valeur de ces biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.»

Entrée en vigueur. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.